



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-310

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2022-10-14-00008 - DS n°406 - Mme ATTALI DAJ (2 pages) Page 3

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

13-2022-10-17-00003 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2022 SRP DE L'ARS 13 (2 pages) Page 6

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-10-17-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (3 pages) Page 9

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-10-12-00011 - Cercle Optima - Agrément AG (5 pages) Page 13

13-2022-10-12-00012 - Cercle Optima - Agrément opacimètres (5 pages) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-10-12-00013 - Arrêté modificatif n°0273 du 12 octobre 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (2 pages) Page 25

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-10-13-00003 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RÉSEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes. (6 pages) Page 28

13-2022-10-14-00009 - Arrêté préfectoral 181-2022 du 14 octobre 2022 prolongeant la durée d'application des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau (3 pages) Page 35

13-2022-10-14-00007 - Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune d'Aureille, l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat du Vigueirat et de la Vallée des Baux (12 pages) Page 39

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Budget et des Achats

13-2022-10-17-00002 - Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le centre de services partagés régional chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur (7 pages) Page 52

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-10-14-00008

DS n°406 - Mme ATTALI DAJ

DECISION n°406/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret de détachement du 14 février 2022 de **Madame Marie-Pierre ATTALI** auprès de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°85/2022 du 01 Mars 2022 portant délégation de signature à **Madame Marie-Pierre ATTALI** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre ATTALI**, Directrice des Affaires Juridiques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- 2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le service dont elle est en charge, à l'exception des documents suivants :
 - a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du code de la commande publique ;

- b. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du code de la commande publique ;
- c. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires supérieures aux blâmes.

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes relatives à son service, à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés à des élus, y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- b. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches.

Marseille, le 14 Octobre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2022-10-17-00003

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2022 SRP
DE L'ARS 13



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ

**Portant tarification du service de réparation pénale – année 2022
Géré par : l'association pour la réadaptation sociale (A.R.S)**

**Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 en date du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-210 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2013 autorisant la création d'un service de réparation pénale, sis 5 rue du Commandant Mages 13001 Marseille et géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.), sise 6 rue des Fabres 13001 Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 portant extension de la capacité du service de réparation pénale, sis 5 rue du Commandant Mages 13001 Marseille et géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.), sise 6 rue des Fabres 13001 Marseille ;
- VU le courriel transmis le 23 juin 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de l'A.R.S. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association pour la Réadaptation Sociale le 24 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.R.S. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 810	271 770
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	199 057	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 903	
Reprise du résultat N-2			/
Total avec reprise			271 770
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	271 770	271 770
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'ARS à 1 029,43 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au service concerné ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 OCT. 2022**

Signé
Le Préfet
Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-10-17-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de M. Julien FLORES en date du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de Gardanne, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le 18 octobre ou le 04 novembre 2022, sur le périmètre de la commune de Gardanne.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le 18 octobre ou le 04 novembre 2022 sous la direction effective de M. Julien FLORES, ainsi que MM Marilys CINQUINI, Geoffrey ROUMI, Brice BORTOLIN, et Bruno SANTORIELLO, lieutenants de louveterie des 13^e, 5^e, 15^e, 16^e et 17^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône, accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par MM.Julien FLORES, Marilys CINQUINI, Geoffrey ROUMI, Brice BORTOLIN, et Bruno SANTORIELLO qui feront appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- MM.Julien FLORES, Marilys CINQUINI, Geoffrey ROUMI, Brice BORTOLIN, et Bruno SANTORIELLO Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Gardanne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,

Le chef du Service Mer Eau Environnement,

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-10-12-00011

Cercle Optima - Agrément AG



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Economie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 22.22.851.004.1 du 12 octobre 2022

de modification d'agrément pour la vérification périodique des
analyseurs de gaz

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 21.22.851.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.851.001.1 du 07 mars 2005, agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 08 aout 2022 complété le 07 octobre 2022 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société «SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE - SOSM» SIRET 395 068 372 00022 située au 30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES 31790 ST JORY à compter du 17 octobre 2022;

Décision n° 22.22.851.004.1 du 12 octobre 2022

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé le 12 octobre 2022 par la DREETS Occitanie;

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.851.001.1 du 06 mars 2021;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. A compter du 17 octobre 2022 extension de l'agrément au bénéfice de la société «SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE - SOSM» SIRET 395 068 372 00022 située au 30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES 31790 ST JORY.

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 22.22.851.004.1 du 12 octobre 2022 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°32 du 12 octobre 2022.

Article 4 :

La décision vaut pour tout le territoire national

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des analyseurs de gaz.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 12 octobre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 22.22.851.004.1 du 12 octobre 2022

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE - SOSM	39506837200022	31790 ST JORY	Extension A compter du 17 octobre 2022

Décision n° 22.22.851.004.1 du 12 octobre 2022

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 22.22.851.004.1 du 12 octobre 2022

Révision 32 du 12 octobre 2022

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900011	6 8 RUE DE LA CLOSERIE	91090	LISSES
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600040	27 Allée des cinq continents	44120	VERTOU
	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
PRO EQUIPEMENT GARAGE	40753113600015	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200064	1 IMP HENRI MADORE	97427	L'ETANG SALE
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM A compter du 17/10/2022	39506837200022	30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES	31790	ST JORY
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 22.22.851.004.1 du 12 octobre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-10-12-00012

Cercle Optima - Agrément opacimètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 22.22.852.004.1 du 12 octobre 2022
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
opacimètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 21.22.852.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.852.001.1 du 07 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 08 août 2022 complété le 07 octobre 2022 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres pour la société «SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE - SOSM» SIRET 395 068 372 00022 située au 30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES 31790 ST JORY à compter du 17 octobre 2022;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé le 12 octobre 2022 par la DREETS Occitanie;

Décision n° 22.22.852.004.1 du 12 octobre 2022

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.852.001.1 du 06 mars 2021;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. A compter du 17 octobre 2022 extension de l'agrément au bénéfice de la société «SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE - SOSM» SIRET 395 068 372 00022 située au 30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES 31790 ST JORY.

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 22.22.852.004.1 du 12 octobre 2022 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°32 du 12 octobre 2022.

Article 4 :

La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n°GEN-F-002.

Article 5 :

La décision vaut pour tout le territoire national.

Article 6 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 12 octobre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 22.22.852.004.1 du 12 octobre 2022

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
«SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE - SOSM»	395 068 372 00022	31790 ST JORY	Extension A compter du 17 octobre 2022

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 22.22.852.004.1 du 12 octobre 2022

Révision 32 du 12 octobre 2022

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900011	6 8 RUE DE LA CLOSERIE	91090	LISSES
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Genes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600040	27 Allée des cinq continents	44120	VERTOU
	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
PRO EQUIPEMENT GARAGE	40753113600015	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200064	1 IMP HENRI MADORE	97427	L'ETANG SALE
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM A compter du 17/10/2022	39506837200022	30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES	31790	ST JORY
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXXX

Décision n° 22.22.852.004.1 du 12 octobre 2022

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-12-00013

Arrêté modificatif n°0273 du 12 octobre 2022
portant création dans le département des
Bouches-du-Rhône de la commission
départementale des professions foraines et
circassiennes



**Arrêté modificatif n° 0273 du 12 octobre 2022
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission
départementale des professions foraines et circassiennes**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU l'arrêté n°0224 du 11 août 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission départementale des professions foraines et circassiennes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : *L'article 4 de l'arrêté n° 0224 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :*

En application de l'article 9 du décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes,

Sont membres de la commission :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État :

- La préfète de police des Bouches-du-Rhône, ou son représentant
- Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Marseille, ou son représentant
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, ou son représentant
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, ou son représentant
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant.

b) Quatre communes désignées par l'Union des maires des Bouches-du-Rhône

- M. le maire de Martigues, ou son représentant
- M. le maire d'Istres, ou son représentant
- Mme la maire d'Aix-en-Provence, ou son représentant
- M. le maire de Marseille, ou son représentant

c) Quatre représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes

- M. Eric CICERON, président de l'Union Défense Active Foraine (UDAF), ou son représentant
- M. Franck MULLER, président du syndicat du cirque et du monde forain, ou son représentant
- M. William KERWICH, président du syndicat des capacitaires des animaux de cirque et de spectacle, ou son représentant
- M. Anthony DUBOIS, membre de la Fédération des forains de France, ou son représentant.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 3 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles par interim, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-13-00003

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RÉSEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes.

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Utilité Publique n° 2022-52

Arrêté inter-préfectoral

déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, L121-1 et suivants, R112-1 et suivants, et R121-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, l'article L126-1, les articles L123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants, et R153-13 et suivants, et L104-6 et R104-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports, notamment l'article L 2111-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la décision ministérielle du 7 juin 2021 désignant le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en tant que préfet coordonnateur de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement du 23 novembre 2021, émettant un avis favorable avec recommandations à l'ensemble du projet ;

VU la décision ministérielle du 8 décembre 2021 autorisant le Préfet des Bouches-du-Rhône, préfet coordonnateur, à ouvrir l'enquête unique portant sur l'utilité publique du projet des phases 1 et 2 de la LNPCA et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune de Marseille et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes ;

VU l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et comprenant les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme aux articles R. 104-38 du code de l'urbanisme pour l'application de la procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement et le courrier du 3 septembre 2021 sollicitant l'avis de l'Autorité Environnementale du CGEDD ;

VU le bilan de la concertation, prévu aux articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales concernées par le projet à la suite de la saisine du Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 septembre 2021 ;

VU la décision du 12 octobre 2021, par laquelle les Présidentes des Tribunaux Administratifs de Marseille, de Nice et de Toulon ont désigné les membres de la Commission d'Enquête et le Président de celle-ci, afin de conduire l'enquête susvisée ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Alpes-Maritimes du 20 octobre 2021 ;

VU les dossiers de mise en compatibilité du PLUi de la commune de Marseille et des PLU des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes rendue nécessaire pour la réalisation des phases 1 et 2 du projet LNPCA ;

VU les procès verbaux des réunions d'examen conjoint, tenues les 19 octobre 2021 et 15 novembre 2021 à la Préfecture des Bouches du Rhône, sur la mise en compatibilité du PLUI de la commune de Marseille en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 18 octobre 2021 à la Préfecture du Var sur la mise en compatibilité du PLU des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 02 novembre 2021 à la Préfecture des Alpes-Maritimes sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cannes, en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête préalable à déclaration de l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact, l'Avis émis sur celle-ci, le 18 novembre 2021 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale du maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-61 en date du 09 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Provence », « La Marseillaise », « Var Matin », « Nice Matin », « Tribune Côte d'Azur » des 24 et 30 décembre 2021 et des 18 et 21 janvier 2022, les certificats d'affichage de ce même avis établi par les maires concernés ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique unique effectué conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 17 janvier 2022 au 28 février 2022, et les éléments recueillis par la commission d'enquête, et notamment les registres d'enquête qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête du 22 avril 2022 énonçant l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations sur l'utilité publique d'une part et, d'autre part accompagné de réserves sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Saint Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

VU la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 mai 2022, invitant les communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes à délibérer sur la mise en compatibilité des PLUi et PLU conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête adressé au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, le 07 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau en réponse à la consultation du 19 mai 2022 susvisée et l'absence d'avis émis par les autres communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme réputé, par conséquent, favorable conformément aux dispositions de l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU le document prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

VU la lettre en date du 22 septembre 2022 de SNCF Réseau sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions ;

VU le protocole de financement signé le 21 décembre 2021 par les partenaires du projet ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus du projet ferroviaire des phases 1 et 2 de la LNPCA formant un ensemble cohérent, complet et fonctionnel et répondant à des objectifs de gains de régularité et de capacité dédiés au service des transports du quotidien tout en demeurant compatible avec la réalisation future de sections de lignes nouvelles, sont supérieurs aux inconvénients que le présent projet pourrait engendrer.

SUR proposition des Secrétaires Généraux des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions les travaux nécessaires à la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), conformément au Plan Général des Travaux ci-annexé (annexe n°1) sur les communes de Marseille, Carnoules, Cuers, La Crau, La Garde, Les Arcs, Puget-Ville, Saint Cyr-sur-Mer, Solliès Pont, Cannes et Nice.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe (annexe n°2) du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet prévue aux articles L126-1 du code de l'environnement et L2111-28 du code des transports, conformément aux dispositions de l'article L2111-20 du code des transports.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, figurent également en annexe (annexe n°3) les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARTICLE 6 : SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions sont autorisés à acquérir, chacun, pour les ouvrages dont il a la charge, soit à l'amiable, soit, à défaut, par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des phases 1 et 2 du projet LNPCA ;

ARTICLE 7 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet pourront faire l'objet d'un transfert de gestion conformément à l'article L132-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUi de Marseille-Provence (13)) et des PLU des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules (83) et Cannes (06)) conformément aux plans et documents mis en compatibilité annexés au présent arrêté (annexe 4). Les maires des collectivités concernées, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Métropole Nice-Côte d'Azur procéderont aux mesures de publicité prévues en premier aliéna de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : Il peut être pris connaissance plans et documents (annexe 4) auprès des communes concernées par la mise en compatibilité des PLUi et PLU respectifs auprès de :

- Métropole Aix-Marseille-Provence
- Mairie centrale de Marseille
- Métropole Toulon Provence Méditerranée
- Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer
- Mairie de La Garde
- Mairie de La Crau
- Mairie de Carnoules
- Mairie de Cannes

ARTICLE 12 : Il peut être pris connaissance des plans et documents précités par le présent arrêté (annexes n°1, n°2, n°3) dans les lieux ou sur les sites internet suivants :

- SNCF RÉSEAU (RESPONSABLE DU PROJET):
MISSION LIGNE NOUVELLE PROVENCE CÔTE D'AZUR
LES DOCKS ATRIUM 10.4
10 PLACE DE LA JOLIETTE
BP 85404
13567 MARSEILLE CEDEX 02
SITE INTERNET : [HTTPS://WWW.LIGNENOUVELLE-PROVENCECOTEDAZUR.FR/](https://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/)
CONTACT-PACA@RESEAU.SNCF.FR

- Métropole Aix-Marseille-Provence – Palais du Pharo – 58, Bd Charles Livon, 13007 Marseille.
Site internet : <https://www.ampmetropole.fr>

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », 40 Rue Fauchier – 13002 Marseille. Site Internet : www.marseille.fr. Tél : 04 91 55 22 00

- Mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille
Adresse : 61, La Canebière, 13001 Marseille, Tél : 0491 14 54 10

- Mairie des 2^e et 3^e arrondissements de Marseille

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

Adresse : 2, Place de La Major, 13002 Marseille, Tél : 04 91 14 57 80

– Mairie des 4^e et 5^e arrondissements de Marseille

Adresse : 13, square Sidi Brahim, 13005 Marseille, Tél : 04 91 14 60 30

Mairie des 11^e et 12^e arrondissements de Marseille

Adresse : La Grande Bastide Cazeaux, avenue Bouyala d'Arnaud, 13012 Marseille, Tél : 04 91 14 63 08/62 62

– Mairie des 13^e et 14^e arrondissements de Marseille

Adresse : Le Grand Séminaire, 72, rue Paul Coxe, 13014 Marseille, Tél : 04 91 55 42 02

– Mairie des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille

Adresse : 246, Rue de Lyon, 13015 Marseille, Tél : 04 91 14 60 63

– Mairie d'Aubagne

Service Urbanisme

180 traverse de la Vallée - La Tourtelle, 13400 Aubagne, Tél : 04 42 18 19 09

– Métropole Toulon Provence Méditerranée

107 Bd Henri Fabre, 83000 Toulon, Tél : 04 94 93 83 00, site internet : <https://www.metropletpm.fr>

– Mairie Les Arcs-sur-Argens

Adresse : Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 83460 Les Arcs-sur-Argens, Tél : 04 94 47 56 70

– Mairie de Carnoules

Adresse : 27, Cours Victor Hugo, 83660 Carnoules Tél : 04 94 13 80 00

– Mairie de La Crau

Adresse : Hôtel de Ville, Boulevard de la République 83260 La Crau, Tél : 04 94 01 56 80

– Mairie de Cuers

Adresse : Hôtel de Ville, Place du Général Magnan, 83390 Cuers, Tél : 04 94 13 50 70

– Mairie de la Garde

Adresse : Hôtel de Ville, Rue Jean Baptiste Lavène, 83130 La Garde, Tél : 04 94 08 98 00

– Mairie de Puget-Ville

Adresse : Hôtel de Ville, 368 rue de la Libération, 83390 Puget-Ville, Tél : 04 94 13 82 00

– Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer

Adresse : Place Estienne d'Orves, 83270 Saint-Cyr-sur-Mer, Tél : 04 94 26 26 22

– Mairie de Solliès-Pont

Adresse : Allée de la Greffière, 83210 Solliès-Pont Tél : 04 94 13 58 46

– Mairie de Toulon

Adresse : Avenue de la République, 83056 Toulon, Tél : 04 94 36 30 00

– Métropole Nice-Côte d'Azur

Adresse : 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, Tél : 04 89 98 10 00

Site internet : <https://www.nicecotedazur.org/contact>

– Mairie de Nice

Adresse : annexe de l'Hôtel de Ville, bâtiment Corvézy, 6, rue Alexandre Mari, 06364 Nice, Tél : 04 97 13 51 11

– Mairie de Nice

Adresse : annexe Saint Augustin, 75, bd Montel, 06364 Nice, Tél : 04 89 98 20 55

– Mairie de Cannes

Adresse : hôtel de ville annexe 31, bd de la Ferrage, 06400 Cannes, Tél : 04 97 06 47 76

– Mairie de Cannes

Adresse : mairie annexe « La Licorne », 23, avenue Francis Tonner, 06150 Cannes, Tél : 04 97 06 47 76

– Mairie de Grasse

Adresse : hôtel de ville, place du Petit Puy, BP 12069, 06131 Grasse, Tél : 04 97 05 50 67

– Mairie d'Antibes

Adresse : bâtiment Orange Bleu, 11 bd Chancel, 06600 Antibes, Tél : 04 89 73 55 59 / 06 30 23 58 45

– Mairie de Menton

Adresse : 17, Rue de la République, 06500 Menton, Tél : 04 92 10 50 11

– Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Place Félix Baret – 13006 Marseille, Tél : 04.84.35.40.00 - Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille- 31, rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02 -, ou peut être saisi via l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou affichage.

ARTICLE 14 : Exécution :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, les Directeurs Territoriaux de SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur, le Président de la communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, les maires des communes citées à l'article 11 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Marseille, le 13 octobre 2022

FAIT à Toulon, le 13 octobre 2022

FAIT à Nice, le 13 octobre 2022

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Signé

Signé

Signé

Christophe MIRMAND

Evence RICHARD

Bernard GONZALEZ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-14-00009

Arrêté préfectoral 181-2022 du 14 octobre 2022
prolongeant la durée d'application des mesures
de restrictions provisoires des usages de l'eau

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 181-2022 du 14 octobre 2022
prolongeant la durée d'application des mesures de restrictions provisoires
des usages de l'eau applicables dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°173-2022 du 3 octobre 2022 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur la Touloubre amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune Amont, de l'Huveaune Aval et du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont, l'Arc aval, de la Crau et de la Durance, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de la Crau Sud Alpilles, du Littoral Est de Marseille, du Littoral Ouest de Marseille et de la Touloubre Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

.../...

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 10 octobre 2022) indiquant une poursuite des niveaux bas des cours d'eau, en particulier dans leur partie aval ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques depuis l'hiver 2021-2022 n'ont permis qu'une faible recharge des masses d'eau souterraines sur une partie du département et qu'il est nécessaire de poursuivre la limitation des impacts des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau sur la ressource ;

CONSIDÉRANT que le déficit de pluie observé depuis le début de l'année 2022, le faible niveau des débits des cours d'eau du département et le faible niveau des nappes par rapport aux moyennes se poursuivent,

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et des nappes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4 de l'arrêté cadre du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, les restrictions temporaires d'usages de l'eau résultant de l'instauration de niveau de gravité de sécheresse sur le territoire peuvent être prolongées après le 15 octobre de l'année en cours,

CONSIDÉRANT la consultation sous forme dématérialisée du comité ressources en eau du 11 au 13 octobre 2022 inclus et ses conclusions en majorité favorables à la prorogation de la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°173-2022 du 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la prorogation de la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°173-2022 permet l'adaptation des niveaux de gravité de sécheresse en fonction de l'évolution de l'état des ressources en eau utilisées dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°173-2022 du 3 octobre 2022 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur la Touloubre amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune Amont, de l'Huveaune Aval, du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont, l'Arc aval, de la Crau, de la Durance, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de la Crau Sud Alpilles, du Littoral Est de Marseille, du Littoral Ouest de Marseille, de la Touloubre Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône **est prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 2022.**

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 octobre 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-14-00007

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune d'Aureille, l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat du Vigueirat et de la Vallée des Baux



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE D'AUREILLE ,
L'EXTENSION DU PERIMETRE ET LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLÉE DES BAUX (SIVVB)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-18, L5211-20 et L5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 portant création du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB),

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2022, autorisant la modification des statuts suite au retrait de la communauté d'agglomération Terre de Provence du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB),

VU la délibération du comité syndical du SIVVB du 4 avril 2022, approuvant le principe de l'adhésion de la commune d'Aureille au sein du syndicat,

VU la délibération de la commune d'Aureille du 9 juin 2022 approuvant son adhésion au sein du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 5 juillet 2022, approuvant la modification des statuts du SIVVB suite à l'adhésion de la commune d'Aureille et les statuts annexés,

VU le document présentant une estimation des incidences sur les ressources, les charges et le personnel du 17 juin 2022 des communes membres et du SIVVB,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aureille du 9 juin 2022, de Châteaurenard du 28 septembre 2022, d'Eyragues du 6 septembre 2022, de Fontvieille du 6 septembre 2022, de Graveson du 29 septembre 2022, des Baux de Provence du 18 août 2022, de Mas Blanc les Alpilles du 23 août 2022, le Paradou du 14 septembre 2022, Saint Etienne du Grès du 12 septembre 2022 et de Tarascon du 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'Arles, de Maillane, de Maussane les Alpilles, de Mouriès et de Saint Remy de Provence disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la dernière délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission de la commune d'Aureille ; qu'à défaut de délibération sur cette adhésion, leurs avis sont réputés favorables,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-18 et L5211-20 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La commune d'Aureille est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres par intérim,
Le Président du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,
et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 octobre 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Yvan CORDIER

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX
(SIVVB)

PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 a créé le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence, et de Tarascon. L'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 est venu porter extension du périmètre du Syndicat en autorisant l'adhésion des communes des Baux de Provence, de Chateaufort, d'Eyragues, de Graveson et de Mas Blanc des Alpilles. L'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 a autorisé l'adhésion de la commune de Maillane au Syndicat.

L'arrêté du 02 janvier 2019 a autorisé la transformation du Syndicat en Syndicat Mixte suite à l'intégration de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM), la communauté d'agglomération Terre de Provence (CA TDP) et la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) en représentation substitution de leurs communes membres, pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

A partir de 2020, les EPCI à fiscalité propre ont récupérées la compétence Gémapi pour un exercice interne ou la délégation au Symadrem, conformément aux préconisations du Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau d'octobre 2019.

Le 04 avril 2022, le Syndicat a approuvé l'adhésion de la commune de Aureille.

CHAPITRE I. DISPOSITION GENERALE

Article 1. Existence - Nature - Dénomination

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région PACA en date du 12 juillet 2021,

il est formé entre les Communes ci-après désignés comme membres, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB).

Article 2. Composition

Le Syndicat compte des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales, dénommés « membres ».

Vu les articles L.5211-18, L.5211-19 du CGCT,

« Le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la vallée des Baux est composé des communes d'Arles, de Chateaufrenard, d'Eyragues, de Fontvieille, de Graveson, des Baux de Provence, de Maillane, de Mas Blanc des Alpilles, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence et de Tarascon, Aureille ».

Article 3. Périmètre

Le périmètre du Syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres, tels que désignés par l'article 2 des présents statuts.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents. Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non membres, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 9 des présents statuts, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Mas Blanc des Alpilles :
Hôtel de Ville
Place Pierre Limberton
13103 MAS BLANC DES ALPILLES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 5. Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II. OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 6. Objet

Le Syndicat a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant du système Vigueirat » comprenant notamment les sous-bassins versants du Vigueirat, du Marais d'Arles, de la Vallée des Baux et du Marais du Vigueirat et une partie du Bassin de la Chapelette dans une logique de solidarité amont/aval.

Les compétences et activités sont de fait défini comme suit :

- Les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement de l'hydro-système Vigueirat-Marais des Baux tels que définis ci-après, ainsi que leur entretien :

Système Vigueirat :

- Réal sur la commune de Chateaufort,
- Grande Roubine (de la limite nord de la commune d'Eyragues à la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence),
- Canal du Vigueirat (de la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence jusqu'à son exutoire),
- Roubine Pourrie (de la limite nord de la commune de Graveson à la RD 80a sur la commune de Saint Etienne du Grès)
- « Fossé Saint André » ou Roubine « La Loubes » sur la commune de Maillane
- Bagnolette (Au droit du Clos Saint Antoine sur la commune de Tarascon jusqu'à son exutoire, le canal du Vigueirat)
- Roubine de la Vidange (du canal du Vigueirat sur la commune de Fontvieille jusqu'à son exutoire, le canal de la Vallée des Baux)
- Roubine de Flèche (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, la roubine de la vidange),
- Roubine du Roi (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, le Rhône),

Système Vallée des Baux :

- Gaudre d'Aureille (sur toute la commune d'Aureille jusqu'à son exutoire, le Gaudre du Mas Neuf)
 - Le fossé Meyrol sur toute la commune d'Aureille
 - Gaudre du Mas Neuf (du Gaudre d'Aureille jusqu'à son exutoire, le canal de Van Ens)
 - Canal de Van Ens (du Gaudre du Mas Neuf jusqu'à son exutoire, le Canal de la Vallée des Baux)
 - Canal de la Vallée des Baux (sur la commune d'Aureille jusqu'à son exutoire, le canal d'Arles à Bouc),
- La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires
 - La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui.
 - La gestion du fonctionnement, l'entretien et/ou la seule exploitation de données des stations limnométriques ou tout instrument d'analyse et de relève, de tout ouvrage de

contrôle et de mesure hydrométrique, créés ou exploités par lui suivant une convention et/ou un contrat de service.

Pour les communes de Mas Blanc des Alpilles et des Baux de Provence, nous serons dans une logique systémique de superficie assainie et de solidarité amont/aval sans aucune intégration de linéaires.

Article 9. Modalités de mise en œuvre des compétences

Le Syndicat exerce ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

En application de l'article 30 de l'ordonnance N° 2004/632 du 1er juillet 2004, le Syndicat peut se substituer, en tout ou partie aux associations syndicales de propriétaires dans leurs droits et leurs obligations.

Article 10. Les moyens du Syndicat

Pour mener à bien ses compétences et missions, outre les moyens matériels et techniques, le Syndicat emploie du personnel propre, recruté en application des dispositions légales et réglementaires relatives à la fonction publique et aux agents territoriaux.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 11. Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

Le mandat des délégués du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers municipaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigné, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

11.1 Composition

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée de la manière suivante :

	NOMBRE DE DELEGUE	NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	NOMBRE DE VOIX TOTAL
Arles	1	1	1
Chateaurenard	1	1	1
Eyragues	1	1	1
Fontvieille	1	1	1
Graveson	1	1	1
Les Baux de Provence	1	1	1
Maillane	1	1	1
Mas Blanc des Alpilles	1	1	1
Maussane les Alpilles	1	1	1
Mouriès	1	1	1
Le Paradou	1	1	1
Saint Étienne du Grès	1	1	1
Saint Rémy de Provence	1	1	1
Tarascon	1	1	1
Aureille	1	1	1
TOTAL	15	-	15

Pour chaque commune, il sera désigné par ses membres autant de délégués suppléants que de titulaires.

11.2 Particularités de vote

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence, en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes, lors d'assemblée ordinaire où l'ensemble des membres convoqués au moins une fois chaque trimestre, peuvent s'exprimer par vote à main levée.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (séances où le compte administratif est débattu) et L.2131-11 (intérêt à une affaire objet d'une délibération) du CGCT.

11.3 Quorum

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues aux articles 11.1 et 11.2 des présents statuts).

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

11.4 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 12. Bureau Syndical

Le Comité Syndical peut constituer parmi ses membres, un Bureau Syndical composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, et lui déléguer des pouvoirs spécifiques, spéciaux ou permanents, dont il fixe les limites précisément.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que le Comité Syndical. Chaque membre du Bureau Syndical est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 13. Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 14. Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau Syndical, ou à la demande de la moitié des membres du Comité Syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

-Il élit le Président et les membres du Bureau Syndical.

- Il vote le budget, les contributions des membres et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts.
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau Syndical, dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 15. Attributions du Bureau Syndical

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau Syndical est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 16. Attributions du Président

Le Président du Syndicat est élu par le Comité Syndical conformément aux dispositions du CGCT, article L.5211-2 du CGCT.

Ses compétences sont définies selon l'article L5211-9 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité Syndical et le Bureau Syndical.
- Il dirige les débats et contrôle des votes.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau Syndical.
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau Syndical et leur conférer délégation de signature.

Article 17. Le(s) Vice(s)-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE IV. DISPOSITION FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions statutaires des collectivités membres telles que fixées à l'article 19 des présents statuts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat
- Le produit des emprunts,
- Les produits d'exploitation,
- Les produits du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.), et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

D'une façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au présent Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor Public de Tarascon.

Article 19. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

19.1 Contribution au fonctionnement

La contribution statutaire des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

Le montant global de la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

La clé de répartition détermine ensuite la contribution de chaque commune membre. Elle est le résultat d'un calcul basé sur des critères techniques et de solidarité territoriale et a été fixée comme suit :

(50 % du linéaire + 50 % de la surface) X potentiel fiscal (P.F.)

COMMUNE	REPARTITION	Superficie communale (km2)	Population (2021)
Arles	21.57 %	759	53 807
Chateaurenard	4.24 %	35	15 665
Eyragues	4.46 %	21	4 563
Fontvieille	6.76 %	40	3 718
Graveson	7.83 %	23	4 950
Les Baux de Provence	6.54 %	18	368
Maillane	5.44 %	16.5	2 579
Mas Blanc des Alpilles	0.17 %	1.6	527
Maussane les Alpilles	5.17 %	31.6	2 306
Mouriès	5.45 %	38	3 466
Le Paradou	3.99 %	16	2 010
Saint Étienne du Grès	6.01 %	29	2 512
Saint Rémy de Provence	4.10 %	89	9 834
Tarascon	14.38 %	74	15 153
Aureille	0.56 %	21	1 566
TOTAL	100 %	1 192	118 716

19.2 Contribution aux investissements

S'agissant de la contribution aux investissements, chaque commune membre du Syndicat assure la part résiduelle du financement des opérations d'investissement réalisées sur son territoire.

L'exécution de toute opération d'investissement est conditionnée par l'accord du représentant de la commune concernée.

CHAPITRE V. DISPOSITION DIVERSES

Article 20. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 21. Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions définies par le CGCT.

Article 22. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

Secrétariat Général Commun 13

13-2022-10-17-00002

Arrêté portant subdélégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au
titre des différents programmes exécutés par le
centre de services partagés régional chorus
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

**Service du patrimoine immobilier et de la logistique
Bureau du courrier interministériel**

RAA n°

Arrêté portant subdélégation
d'**ordonnancement secondaire**
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes
exécutés par le **centre de services partagés régional chorus**
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice du secrétariat général commun
départemental des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-002 du 24 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-003 du 24 décembre 2020 portant affectation au sein du secrétariat général commun départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Madame **Fabienne TRUET-CHERVILLE** en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-181 du 30 juin 2022 portant subdélégation de signature à Madame **Fabienne TRUET-CHERVILLE**, directrice du secrétariat général commun départemental des Bouches-du-Rhône, responsable d'unité opérationnelle de programme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu les délégations de gestion signées entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et les ordonnateurs secondaires et ordonnateurs secondaires délégués des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la mise en place du centre de services partagés régional chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 17 mai 2022 entre la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation d'ordonnancement secondaire est donnée **aux responsables et aux agents du centre de services partagés régional chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur** mentionnés en **annexe 1** pour l'exécution des dépenses et des recettes citées en **annexe 2**.

Article 2

L'arrêté numéro 13-2022-284 du 28 septembre 2022 est abrogé.

Article 3

La directrice du secrétariat général commun départemental des Bouches-du-Rhône et la cheffe du service du budget et des achats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice
du secrétariat général commun
départemental des Bouches-du-Rhône**

SIGNÉ

Fabienne TRUET-CHERVILLE

ANNEXE 1

à l'arrêté du
portant subdélégation d'**ordonnancement secondaire**
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes
exécutés par le **centre de services partagés régional chorus**
Provence-Alpes-Côte d'Azur

responsable du centre de services partagés régional chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Patricia GULBASDIAN

responsable adjointe du centre de services partagés régional chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Yasmina BOUTONNET

chefes d'unités du centre de services partagés régional chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Nathalie TIBERE, cheffe de l'unité subventions-recettes
- Rachida KARBAL, cheffe de l'unité commande publique

Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des recettes :

- Nathalie TIBERE
- Rachida KARBAL
- HOUSSEIN Nima
- BEURIENNE Laurence
- ALI Idrisse
- CHANIOUR Eya

Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait, suppléance validation des EJ, DP et recettes :

- Agnès PREVITE
- Audrey RIOTOR
- Valérie TAMARO
- Christelle TANZI
- Coralie FOGGIA
- Wioletta TAULEIGNE
- Julien BEGHELLI
- Fatiha ASSAS
- Frédérique BENICOURT
- Sakina LABIED
- Laurence BEURIENNE
- Martine BERGES
- Sabrina OURAGHI
- ALI Idrisse
- CHANIOUR Eya

ANNEXE 2
à l'arrêté du
portant subdélégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
Au titre des différents programmes exécutés par le centre de services partagés régional choruss Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Programmes -

Programmes	Intitulés des programmes	Ministères
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'Intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'Intérieur
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Ministère des solidarités et de la santé
129	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
134	Développement des entreprises et régulations	Sécritariat Général
135	Urbanisme, Territoires et amélioration de l'habitat	Ministère de la transition écologique
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Services du Premier ministre
147	Politique de la ville	Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
148	Fonction publique	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Ministère du travail de l'emploi et de l'insertion
161	Sécurité civile	Ministère de l'Intérieur
163	Jeunesse et vie associative	Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports
165	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	Services du Premier ministre
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Programmes	Intitulés des programmes	Ministères
174	Energie, climat et après-mines	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
181	Prévention des Risques	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
205	Affaires maritimes	Ministère de la Mer
207	Sécurité et éducation routières	Ministère de l'Intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
217	conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Programmes	Intitulés des programmes	Ministères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'Intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
219	Sport	Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'Intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'Intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'Intérieur
357	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
362	Ecologie	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
363	Compétitivité	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
364	Cohésion	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'Intérieur
770	Aides à l'acquisition de véhicules propres	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
780	Pensions	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Programmes	Intitulés des programmes	Ministères
<p>A titre exceptionnel :</p> <p>Tous programmes de tous ministères pour l'exécution financière d'opérations réalisées dans le cadre de délégations de gestion spécifiques.</p>		